



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

22 MAR. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque  
sur la commune de GRAND'LANDES (85)**

**- SAS PARC SOLAIRE EV11 -**

Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire, ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction au titre des articles L 421-1 et suivants et R421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage ; il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

### **1. Présentation du projet et de son contexte**

La SAS PARC SOLAIRE EV11 représentée par M. Pierre RELLET a déposé une première demande de permis de construire afin de permettre l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de "La Croix" sur la commune de Grand'Landes, dont le dossier et l'étude d'impact ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 juin 2012 (joint en annexe au dossier – pièce A7).

Ce premier projet qui devait permettre l'implantation de 20 115 modules photovoltaïques disposés en rangées sur des châssis métalliques fixés sur pieux, faisait alors appel à la technologie dite de "trackers", dispositifs permettant aux tables photovoltaïques de suivre la course du soleil pour une exploitation optimale de l'ensoleillement au cours de la journée.

Aujourd'hui, une nouvelle demande de permis est déposée. Le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol sur ce même site d'une superficie de 36 hectares actuellement en phase post-exploitation trentenaire gérée par la société GEVAL, filiale du groupe Véolia. Ce projet modifié utilise désormais une technologie de modules solaires photovoltaïques fixes, disposés sur des châssis de support métalliques. L'emprise du projet proprement dite restera inchangée à savoir 22,56 hectares, mais comptera désormais 32 976 modules photovoltaïques pour une puissance totale de 9,56 Mwc, contre 5,03 Mwc prévue initialement. Il doit permettre de satisfaire à la consommation électrique équivalente à environ 4 700 foyers (9 600 équivalents habitant) correspondant à une capacité de production globale annuelle de 11 573 MWh, contre 7 602 MWh pour le précédent projet.

Il est à noter la présence sur le site d'un réseau biogaz, ainsi que le passage d'une ligne haute tension au-dessus du site qui ont conditionné le parti d'aménagement proposé pour les diverses implantations.

L'étude d'impact du permis initial a été actualisée pour tenir compte des évolutions introduites par l'évolution du projet. Aussi, le présent avis de l'autorité environnementale vise à se substituer à celui émis sur le précédent projet qui n'a plus cours.

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Le projet de centrale solaire se situe sur une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) où toute activité a été arrêtée fin 2002. Par conséquent, il ne doit pas porter atteinte à la pérennité des conditions optimales de stockages des déchets et de collecte du biogaz, tout en répondant à la préoccupation de son insertion paysagère et en veillant, même s'il se situe hors de secteurs naturels particuliers (site Natura 2000 ou ZNIEFF), à la préservation des habitats et espèces protégées qui auront pu se développer sur le terrain à la suite de la fermeture du centre d'enfouissement technique (CET).

## **3 - Qualité du dossier**

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'état d'occupation du sol, tel qu'il résulte de l'activité de stockage des déchets et du dispositif de collecte du biogaz mis en place lors de la fermeture du CET. Il décrit de manière complète, agrémenté de nombreux clichés, les dispositions techniques mises en place en terme d'insertion paysagère et de gestion des eaux du site de "La Croix" mais aussi du site limitrophe de "La Vergne" encore en phase d'exploitation.

Il donne également le contexte rural dans lequel s'inscrit le projet : un réseau de haies le long des voies et ceinturant le parcellaire agricole voisin, quelques masses boisées encore présentes aux abords proches, un habitat éloigné et peu dense aux environs du site.

Il expose les réflexions menées au cours de l'élaboration du projet pour conduire au choix d'un projet de moindre impact au global durant les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement, tant du point de vue des exigences techniques relatives à la pérennité des bonnes conditions de stockage des déchets, de la présence du réseau biogaz, de la gestion des eaux sur site que de la préservation des milieux naturels et espèces en présence et de l'acceptabilité du point de vue paysager.

*En terme d'état initial :*

Le rappel du contexte géologique tel qu'antérieur à la réalisation du CET et qui avait pu motiver son implantation à l'époque ne présente que peu d'intérêt pour le projet de centrale photovoltaïque, il aurait été autrement plus intéressant de décrire les dispositions de mise en œuvre et de recouvrement des casiers de déchets au travers de coupes rappelant les diverses épaisseurs et nature de matériaux régalez. En revanche, la description des dispositions en matière de gestion des eaux (réseaux de fossés bassins lagunes) est claire.

Les prospections naturalistes paraissent avoir été menées avec sérieux. Le dossier présente pour la flore et la faune la liste des espèces inventoriées et en tire des cartes de sensibilité des milieux au sein de l'aire d'étude qui regroupait au stade des premières études le site de "La Croix" et celui de "La Vergne". Comme je l'avais déjà indiqué dans mon avis du 28 juin 2012, il aurait été utile compte tenu du contexte environnant, des caractéristiques du site et de la nature du projet, d'exposer pour quelles raisons il n'a pas été procédé à des prospections pour les chiroptères.

Au regard du paysage, le dossier dresse un état des lieux très complet qui permet pleinement d'apprécier l'insertion actuelle du site dans son environnement et quelles peuvent en être les perceptions extérieures à diverses échelles, depuis les divers points de vue potentiels identifiés à partir d'une analyse complète croisant le relief, l'occupation des sols, la végétation en place.

*En terme d'analyse des effets du projet :*

Le dossier explique qu'au regard de la particularité du site (site d'enfouissement de déchet en phase post-exploitation), le principal impact potentiel du projet sur celui-ci résultait du choix du type de fondation nécessaire à l'ancrage des modules qui ne doivent aucunement venir porter atteinte à la couverture étanche du dôme. C'est la raison pour laquelle, la solution technique retenue a été celle de plots ou longrines béton posées à même le sol. Le dossier indique également qu'il a été tenu compte de la présence du réseau de collecte de biogaz pour l'implantation des panneaux photovoltaïques en organisant un réseau de chemins permettant l'entretien et autre interventions rendues nécessaires pour l'ensemble des installations qui cohabitent.

Du point de vue de la gestion des eaux superficielles, le dossier procède à l'analyse des effets d'implantation de modules photovoltaïques en termes de ruissellement. Il est considéré qu'au regard des nouvelles surfaces imperméabilisées limitées aux plots béton d'ancrage, les effets sont négligeables à l'échelle du site bien que celles-ci soient légèrement en augmentation (9 673m<sup>2</sup>) par rapport au premier projet (8 713m<sup>2</sup>).

En matière de milieux naturels (faune-flore), l'analyse des effets potentiels de l'implantation du projet et de son raccordement électrique tant au stade travaux que durant la période d'exploitation a conduit le maître d'ouvrage à faire évoluer son projet en abandonnant l'intégralité du site de "La Vergne" et en excluant les secteurs à enjeux identifiés sur le secteur de "La Croix". De ce point de vue, le dossier fait bien le lien entre les enjeux de préservation tels qu'ils ressortaient de l'état initial, et les mesures d'évitement ou de réduction des impacts proposées. En mesure d'accompagnement, il est intéressant de relever la proposition d'un suivi faune-flore sur trois années (n+1 ; +3 et +5ans) après la mise en service du parc, toutefois il n'est pas indiqué quelle exploitation il pourrait en être fait dans le cadre de la gestion du parc.

En ce qui concerne le paysage, l'analyse à partir de l'état initial a contribué également à l'abandon d'implantations photovoltaïques au Nord (site de "La Vergne") en raison des perceptions trop fortes qu'en auraient eues les habitants du hameau de "La Vergne".

Pour le site de "La Croix" sur lequel le projet est maintenu, l'analyse des diverses perceptions du dôme qui recevra les installations, met en évidence de vue possible les périphéries proches sans que celles-ci ne concernent des lieux de vie ou de passage. Un seul angle de vue immédiat depuis la RD 50 à court terme (cf. p 122) sera progressivement masqué par le développement de la végétation déjà en place en périphérie du site. À aucun moment, le dossier évoque explicitement une diminution de la hauteur des nouvelles installations projetées par rapport au précédent dossier, alors même qu'elle est susceptible de participer à la réduction des éventuels impacts résiduels.

Si pour chacun des items ayant trait à l'environnement, le dossier liste successivement les mesures préventives, réductrices ou d'accompagnement envisagées que ce soit pour la phase de travaux ou durant la période d'exploitation du parc. Comme je l'avais déjà relevé dans mon avis précédent, il n'en demeure pas moins que, conformément aux textes régissant le contenu des études d'impact (rappelés d'ailleurs en page 11 de l'étude d'impact), il aurait dû présenter le coût spécifique des mesures en faveur de l'environnement.

### *Justification du projet*

En préambule le dossier expose le contexte du plan de développement des énergies renouvelables issu du Grenelle de l'environnement dans lequel s'inscrit le projet. Il rappelle les caractéristiques d'ensoleillement caractéristiques du département de la Vendée particulièrement favorable à l'exploitation de cette source d'énergie.

Il justifie le choix du site d'implantation du fait de l'occupation du sol qui en est faite à ce jour et du caractère compatible des installations projetées avec celles d'un centre d'enfouissement technique de déchets en phase post-exploitation trentenaire et pour lequel il constitue une possibilité de reconversion intéressante. Il argumente aussi le fait qu'en raison de sa nature, ce site fait déjà l'objet d'un suivi environnemental particulier.

Les conditions de raccordement du fait d'un point d'injection possible dans le réseau électrique à un kilomètre et la capacité de ce même réseau pour absorber cette production (ligne haute tension surplombe le site) sont aussi des éléments présentés comme déterminants dans le choix du site.

Il expose aussi le résultat des différentes étapes de maturation du projet qui ont conduit au renoncement d'implantations photovoltaïques sur certains endroits du site de "La Croix" et sur l'intégralité du site mitoyen de "La Vergne", en raisons de sensibilités biologiques et de considérations paysagères.

Concernant le changement d'option technique par rapport au premier permis déposé (tables fixes en lieu et place des "trackers"), que ce soit au travers de la notice explicative de la demande de permis ou au travers de l'étude d'impact, le dossier n'expose pas ce qui l'a motivé et en quoi ce changement apporte, le cas échéant, une amélioration au regard de l'environnement.

Le pétitionnaire met en avant l'effet bénéfique que représente la contribution d'un tel projet à la réduction de l'effet de serre en reprenant les éléments de discours et les objectifs affichés à l'échelle nationale. En revanche, le dossier ne quantifie que les rejets de CO<sub>2</sub> évités grâce au nouveau projet lors de sa phase d'exploitation désormais 5 600 tonnes/an contre 3 618 tonnes/an pour le projet initial. Le dossier ne présente toujours pas d'analyse détaillée, prenant en considération l'ensemble du cycle de vie du matériel, en considérant les effets liés à la production, au transport, à la mise en œuvre et au démantèlement des installations.

### *Résumé non technique*

Le résumé non technique fait l'objet d'un sous-dossier indépendant de l'étude d'impact proprement dite. Il reprend les principaux éléments et enjeux identifiés dans le dossier principal, les diverses évolutions du projet qui ont conduit à la solution retenue en illustrant de quelques plans et photographies qui permettent rapidement au lecteur de disposer d'une synthèse de l'ensemble des parties constitutives de l'étude d'impact.

Du fait de la remarque faite à ce sujet concernant l'étude d'impact, le résumé ne présente pas de coût des mesures en faveur de l'environnement.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le porteur de projet a pris en considération de façon satisfaisante les enjeux relatifs à la nécessité de maintenir l'intégrité du dôme recouvrant les zones de stockages de déchets et du réseau de collecte de biogaz autorisé. Il lui appartiendra, en phase opérationnelle, d'envisager toutes les dispositions préventives et de contrôle pour s'assurer du bon déroulement de la phase chantier et durant toute la phase d'exploitation, en ce qui concerne les opérations d'entretien.

Sur le plan de la biodiversité, le site d'implantation du projet n'est concerné par aucune disposition réglementaire (arrêté de biotope, Natura 2000...) ni par des inventaires ZNIEFF. L'ensemble des mesures d'évitement pour les quelques secteurs à enjeux identifiés laissent à penser que le projet ne sera vraisemblablement pas de nature à présenter des impacts qui mettent en péril des espèces patrimoniales ou protégées qui ont pu être identifiées, ceci au regard des dispositions envisagées en termes de conception, de réalisation et d'exploitation et aussi au regard des populations en jeu et de leur aire de répartition.

Concernant la remise en état du site qui pourrait intervenir après vingt ans d'exploitation du parc photovoltaïque, il est à relever une suggestion intéressante visant à procéder à un nouvel état "initial" de l'environnement un an avant démantèlement du site, ceci pour cibler les éventuels enjeux écologiques qui pourraient conditionner les modalités de remise en état.

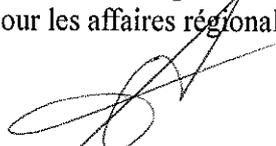
Sur le plan paysager, les impacts visuels de la centrale photovoltaïque paraissent faibles du fait de son inscription dans un réseau bocager encore bien présent, des conditions d'intégration paysagère de l'ancien centre d'enfouissement technique (haies et boisement en limite de parcelle) qui limitent fortement les impacts visuels à partir des hameaux éloignés et du réseau routier du secteur le plus souvent bordé lui aussi de haies. Par ailleurs, la perception du parc photovoltaïque sera d'autant plus atténuée que les modules disposés sur tables fixes présenteront une hauteur par rapport au terrain d'assiette de 80 cm inférieure à la solution "trackers" envisagée au précédent permis.

## 5 – Conclusion

Le dossier a traité l'ensemble des aspects qui doivent être abordés par une étude d'impacts, à l'exception de l'estimation des mesures en faveur de l'environnement. Les informations fournies sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Les nombreuses cartes et photographies permettent d'illustrer utilement le propos et l'argumentaire, notamment pour les thématiques à enjeux relevées par l'autorité environnementale. Néanmoins, je ne peux que regretter que les observations que j'avais formulées dans mon avis du 28 juin 2012, portant sur la justification à apporter sur l'absence de prospection pour les chiroptères, sur le chiffrage obligatoire du coût spécifique des mesures en faveur de l'environnement et le bilan carbone exclusivement mené sur la phase d'exploitation du projet, n'aient pas été pris en compte dans ce deuxième dossier d'étude d'impact. Par ailleurs, les évolutions favorables du projet en matière d'insertion paysagère auraient, elles-aussi, méritées d'être développées.

Il convient de souligner la pertinence du choix d'un site qui s'inscrit pleinement dans une zone favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque selon la doctrine régionale en la matière. En raison du caractère particulier de cet ancien site de stockage de déchets non dangereux, le porteur de projet a bien pris en compte la question du respect de l'intégrité de la surface argileuse de recouvrement du dôme et de son système de collecte du biogaz. Dans le cadre de la post-exploitation du site de l'ancienne décharge, le pétitionnaire devra s'assurer du maintien de l'intégrité du confinement des déchets dans le temps. La phase travaux devra être bien maîtrisée afin de ne pas atteindre le niveau des déchets et les remblaiements de trous ou tranchées devront être soignés pour ne pas créer des zones préférentielles de pénétration de l'eau en direction des déchets. Les mêmes principes de précaution devront être appliqués à la phase de démantèlement.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID